

Agrément n° PR23 00004D

ARRETE

autorisant le changement d'exploitant du centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé au lieu-dit « Les Roudanes » sur la commune de Gouzon au bénéfice de la SAS AUTO-CASSE FERRARI et portant agrément à la société précitée

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 autorisant M. Dario FERRARI à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), et de récupération de déchets métalliques sur la commune de Gouzon, et portant agrément pour la dépollution et le démontage des VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013015-03 du 15 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-1156 du 9 octobre 2008 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014206-02 du 25 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément à M. Dario FERRARI pour le centre de VHU qu'il exploite au lieu-dit « Les Roudanes », sur la commune de Gouzon (23230) ;

Vu le courrier du 4 novembre 2013 par lequel l'exploitant a défini le montant des garanties financières relatives aux installations précitées, en application des dispositions figurant à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de changement d'exploitant et d'agrément, présentée le 9 novembre 2017 complétée les 5, 12 et 26 décembre 2017, par la SAS AUTO-CASSE FERRARI, représentée par M. Marino FERRARI, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein du centre VHU situé au lieu-dit « Les Roudanes », commune de Gouzon ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les installations sont soumises au dispositif des garanties financières prévu au 5° de l'article R. 516.1 du Code de l'environnement (sans obligation de constitution compte tenu du montant calculé inférieur à 100 000 euros) ;

CONSIDERANT dès lors que la demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, soit par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-162 et R. 515-37 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la SAS AUTO-CASSE FERRARI comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges qui fait l'objet de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Exploitation

Article 1.1 : Changement d'exploitant

La société AUTO CASSE FERRARI SAS, dont le siège social est situé « Les Roudanes – 23230 GOUZON », est autorisée à exploiter la casse automobile située à la même adresse, en lieu et place de M. Dario FERRARI, et ce, sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2 : Cadre réglementaire

L'exploitation des installations sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux énumérés ci-après et des futures prescriptions d'exploiter :

- l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 autorisant M. Dario FERRARI à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), et de récupération de déchets métalliques sur la commune de Gouzon ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013015-03 du 15 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 précité.

Le tableau relatif aux valeurs limites de rejet figurant à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	125
DBO ₅	30
Plomb	0,5
Hydrocarbures totaux	5
Chrome hexavalent	0,1
Métaux totaux (*)	15

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

De même, la fréquence annuelle de contrôle prévue à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié est étendue aux paramètres « Chrome hexavalent » et « métaux totaux ».

Enfin, les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié susvisé restent inchangées.

ARTICLE 2 : Agrément

Article 2.1 : Définition et durée

La société AUTO CASSE FERRARI SAS est agréée sous le n° PR23 00004D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située au lieu-dit « Les Roudanes », commune de Gouzon (23230).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.2 : Abrogations

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2014206-02 du 25 juillet 2014 susvisé portant renouvellement d'agrément à M. Dario FERRARI pour le centre de VHU qu'il exploite au lieu-dit « Les Roudanes », commune de Gouzon, est également abrogé.

Article 2.3 : Cahier des charges

La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Dès lors, l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié est abrogée.

ARTICLE 3 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité - Notification

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Gouzon et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de Gouzon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse dont un extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de Gouzon et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (à Poitiers), au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, au Lieutenant- Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse),

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la SAS AUTO-CASSE FERRARI aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 15 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL